

# **CONTROLEUR DU PRIX DE L'EAU EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

## **DÉCISION (BRUGEL-Décision-20220621-202)**

**Concernant l'acceptation de la proposition tarifaire d'Hydria dans le cadre d'un projet de réutilisation des eaux usées (Re-Use)**

**Etablie en application de l'article 39/3 de l'Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale**

**21 juin 2022**

# Table des matières

1	Base Légale.....	3
2	Historique de la procédure .....	3
3	Analyse de la demande .....	4
3.1	Exhaustivité des pièces reçues.....	4
3.2	Contrôle du tarif proposé.....	5
4	Conclusions.....	6
5	Réserve générale.....	6
6	Recours.....	7
7	Annexes.....	8

## I Base Légale

Les articles 39/1 §1, al. 4 et 39/3 §2 de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau (ci-après *ordonnance « cadre eau »* ou « OCE ») confient à BRUGEL la compétence relative à l'approbation des propositions tarifaires introduites par les opérateurs.

Conformément aux articles 39/1 et 39/2 de l'ordonnance « *cadre eau* », BRUGEL a adopté des méthodologies tarifaires que doivent utiliser les opérateurs pour l'établissement de leur proposition tarifaire.

L'article 39/3 §1<sup>er</sup> de l'ordonnance « *cadre eau* » précise que les opérateurs établissent leur proposition tarifaire dans le respect des méthodologies tarifaires établies par BRUGEL et introduisent celles-ci dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires prescrite.

L'activité Re-use<sup>1</sup> visées dans la présente décision est une activité régulée directe (cfr. mission attribuée via l'OCE<sup>2</sup> et conformément à la classification des activités de la méthodologie tarifaire). Dès lors, les tarifs pratiqués pour cette activité doivent être validés par BRUGEL.

La méthodologie tarifaire du 30 mars 2021 ne prévoit pas de procédure particulière pour l'introduction du tarif visé dans la présente décision. Par ailleurs, l'article 39/3 §3, 4<sup>o</sup>, de la même ordonnance prescrit une procédure par défaut qui prévoit notamment ce qui suit :

*« BRUGEL sollicite l'avis du Comité des usagers de l'eau et du Conseil économique et social<sup>3</sup>. Après réception et prise en compte des avis transmis, ou à défaut d'avis dans le délai prescrit, BRUGEL informe les opérateurs de l'eau par lettre par porteur avec accusé de réception, de sa décision d'approbation ou de son projet de décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du plan financier. »*

Vu la nature spécifique du tarif visé dans la présente décision et l'éventuel caractère confidentiel de certains éléments essentiels du dossier<sup>4</sup>, la procédure relative à l'introduction de ce tarif se base sur un accord entre les services d'Hydria et BRUGEL dans lequel est considéré comme inopportun la procédure de consultation de Brupartners et du Comité des usagers de l'eau.

## 2 Historique de la procédure

La présente décision est le fruit de nombreux échanges avec Hydria et résulte des différentes négociations techniques et juridiques entre Hydria et son client.

En synthèse :

- 5 mai 2021 : réception d'une première version du contrat entre Hydria et son client ainsi qu'une première proposition de fixation du prix ;
- 28 septembre 2021 : réception d'une version modifiée du contrat ainsi qu'une proposition tarifaire. La principale évolution porte sur des investissements complémentaires de façon à réaliser une Osmose inverse<sup>5</sup> supplémentaire avec un tarif adapté ;
- 27 avril 2022 : réception du nouveau contrat<sup>6</sup> et de la proposition tarifaire finale.

---

<sup>1</sup> Réutilisation des eaux usées

<sup>2</sup> Les missions de service public attribuées à Hydria sont fixées à l'article 17§1 de l'OCE

<sup>3</sup> Devenu Brupartners

<sup>4</sup> Voir point 3.1 de la présente décision

<sup>5</sup> Ce mécanisme permet d'offrir une qualité d'eau meilleure et plus stable pour le processus industriel du client.

<sup>6</sup> Version modifiée avec une compensation annuelle fixe + un prix par mètre cube

- 16 mai 2022 : réception des informations complémentaires demandées par Brugel (fichier Excel reprenant le calcul du prix, la dernière version du contrat et un extrait du PV du CA d'Hydria du 25 mars 2022).

La présente décision se base uniquement sur les derniers éléments mis à sa disposition.

### 3 Analyse de la demande

Comme précisé dans la demande d'Hydria, la réutilisation des eaux usées, ou Re-use, consiste à utiliser l'eau épurée en sortie des stations d'épuration sous forme d'eau industrielle pouvant être utilisée pour de nombreuses applications par le secteur privé ou public.

En effet, de nombreuses activités nécessitent l'utilisation d'eau de bonne qualité, mais pas nécessairement potable (nettoyage des voiries, arrosage plantes ornementales, laverie industrielle, refroidissement, ...). La réutilisation des eaux permet de diminuer à la fois les coûts directs des utilisateurs mais aussi les coûts environnementaux et de la ressource liés à l'utilisation non-nécessaire de l'eau potable ou de l'eau de nappe.

Ce projet constitue donc une première en Région bruxelloise et permettra d'évaluer les possibilités d'étendre cette activité à d'autres clients éventuels.

#### 3.1 Exhaustivité des pièces reçues

L'ensemble des éléments d'information nécessaire à l'analyse des propositions tarifaires a été transmis par Hydria et font partie du dossier administratif. Le contrat entre Hydria et son client a été soumis à BRUGEL mais sa décision porte exclusivement sur la partie tarifaire du contrat.

BRUGEL constate que le contrat prévoit une clause de confidentialité précisant notamment comme confidentielles les informations suivantes :

- le montant de la compensation convenue entre Parties ;
- toutes les informations techniques relatives à la production par HYDRIA de l'Eau de Re-use ;
- toutes les informations techniques relatives à l'utilisation de l'Eau de re-use ;

Le contrat prévoit également que « *Les Parties conviennent toutefois qu'elles pourront divulguer ces informations confidentielles à toute autorité, législative, judiciaire ou administrative qui lui en ferait la demande expresse (en ce compris, mais sans s'y limiter : un parlementaire, un tribunal, la Cour des comptes, Brugel ou Bruxelles Environnement)* ».

L'article 30bis §2 de l'Ordonnance électricité prévoit que le régulateur a pour mission de : « *publier ses avis, études et décisions, dans un délai de 21 jours, sauf en ce qui concerne les éléments pour lesquels la confidentialité est requise* ».

La décision n°0210511-160 relative au règlement d'ordre intérieur de BRUGEL prévoit les règles applicables en cas d'approbation de documents contenant des informations confidentielles ou qui pourraient être qualifiées comme telles.

Ainsi, l'article 14 §1<sup>er</sup> dispose que : « *Dans le cas où le Conseil d'administration est saisi d'une demande de confidentialité conformément à l'article 15, § 4, il suit la procédure décrite à cet article et publie une version intitulée « non confidentielle » du document, laquelle omet les passages contenant les éléments*

*confidentiels en raison de leur caractère commercialement sensible ou de leur caractère personnel jugés comme tels par BRUGEL ».*

Sur cette base, BRUGEL a adressé la présente décision à HYDRIA en vue qu'il lui communique les éléments devant être considérés comme confidentiels, selon les modalités prévues à l'article 15 §4 dudit règlement, avant publication de celle-ci sur le site internet de BRUGEL :

*« Dans le cas où la personne concernée estime que les informations que le Conseil d'administration souhaite publier revêtent un caractère confidentiel, elle est tenue d'indiquer, dans les 14 jours après la réception du document, précisément et sans ambiguïté dans une déclaration écrite, quelles informations doivent être considérées comme confidentielles. En outre, cette déclaration doit stipuler les raisons de la confidentialité et l'éventuel désavantage ou préjudice que pourrait subir la personne concernée si ces informations confidentielles étaient malgré tout publiées ».*

HYDRIA a explicitement motivé<sup>7</sup> son souhait de considérer les annexes de la présente décision comme confidentiels. BRUGEL estime cette motivation comme suffisante.

### **3.2 Contrôle du tarif proposé**

BRUGEL a procédé à l'examen des prix proposés par Hydria et de certaines conditions de facturation.

Cette analyse se base sur les projections transmises par Hydria pour couvrir les différents investissements à réaliser par Hydria, les charges liées à l'exploitation et la maintenance des installations ainsi que sur les volumes de production prévisionnels.

A l'analyse BRUGEL émet les commentaires suivants :

- En cas de fin anticipée du contrat pour faute grave, BRUGEL se réserve le droit de rejeter certains coûts liés à cette activité dans le cadre de son contrôle ex post annuel.
- Les montants financés par les tarifs visés par la présente décision ne rentrent pas dans la proposition tarifaire permettant de couvrir les tarifs périodiques d'Hydria et ne se cumulent donc pas ; .
- Bien qu'Hydria rassure sur le fait que l'impact des coûts de l'énergie est très limité, BRUGEL attire l'attention sur la mise en place d'un suivi strict des coûts d'exploitation lié à ce service (y compris l'énergie).

Considérant le caractère novateur de ce projet et la possibilité de révision du tarif en cours de période dans certaines conditions, BRUGEL marque son accord sur le tarif proposé.

---

<sup>7</sup> Par courrier électronique du 2 août 2022

## 4 Conclusions

BRUGEL n'émet aucun avis sur l'opportunité et sur les aspects opérationnels de ce projets. Après examen, BRUGEL considère toutefois que des réserves doivent être émises sur le calcul de rentabilité présenté par Hydria. En effet, l'analyse ne tient pas compte d'éventuels coûts d'opportunité ni des coûts de financement de ce projet.

Compte-tenu de ce qui précède et du caractère novateur d'un tel projet en région bruxelloise, le Conseil d'Administration de BRUGEL a décidé, en date du 21 juin 2022 d'accepter la proposition tarifaire soumise par Hydria concernant la compensation prévue dans le contrat liant Hydria à son client ainsi que la formule d'indexation reprise dans le contrat.

Par ailleurs, Hydria transmettra à BRUGEL :

- une copie du contrat signé entre Hydria et son client ;
- annuellement et au plus tard en même temps que le modèle de rapport ex post prévu dans la méthodologie tarifaire, une note reprenant le suivi technico-financier de l'activité Re-use ainsi que les principaux faits marquants de l'année liée à cette activité. Le cas échéant, BRUGEL analysera le caractère déraisonnable de certains coûts qui seraient potentiellement à charge de l'ensemble des usagers.

Les tarifs visés dans la présente décision sont d'application dès l'entrée en vigueur du contrat.

## 5 Réserve générale

BRUGEL a approuvé la présente décision et s'est prononcée sur base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition.

S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les informations communiquées sont erronées (ou que des éléments n'ont pas été portés à la connaissance de BRUGEL), BRUGEL pourrait revoir sa décision.

BRUGEL se réserve le droit d'encore examiner et de demander des éléments justificatifs relatifs au caractère raisonnable de certains éléments liés à ce projet au cours des prochaines années.

## 6 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des Marchés de Bruxelles siégeant comme en référé conformément à l'article 39/4 de l'ordonnance « cadre eau ».

\* \*  
\*

## **7 Annexes**

Font parties intégrantes de la décision, le contrat entre Hydria et son client ainsi que le fichier Excel reprenant le détail du calcul du prix. Ces annexes reprenant des éléments confidentiels ne sont pas publiées.